



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Modification d'une voie publique, création d'un giratoire sur la RD11
et d'une voie d'accès privée pour l'Hyper U
sur la commune des Herbiers (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°013366/KKP relative au projet de modification d'une voie publique, de création d'un giratoire sur la RD11 et d'une voie d'accès privée pour l'Hyper U des Herbiers, déposée par Monsieur Dominique MORIN représentant la société SHEDIS et considérée complète le 11/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°6a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Infrastructures routières / construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées au b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à créer un nouvel accès et un parking pour le drive de l'Hyper U des Herbiers, par une modification d'une partie de la voie publique RD11, la création d'un giratoire sur cette route et l'aménagement d'une nouvelle voie privée d'accès à l'Hyper U comprenant également un giratoire ; l'emprise du projet est d'1.6 ha et entraînera la modification ou création de 700 m linéaire de voirie ; le projet entraînera plusieurs aménagements :
 - la réalisation d'un pont-cadre de 9 m de long franchissant la rivière de la Grande Maine et d'un mur de soutènement de 13 m de long dans le lit majeur du cours d'eau pour le consolider ;
 - l'élargissement d'un pont existant ;
 - l'aménagement de deux giratoires ;
 - le réaménagement du parking du drive (28 places) ;
 - le busage de 15 m de fossé ;
 - le busage de 64 m d'un émissaire hydraulique gérant les eaux pluviales de l'Hyper U ;

L'objectif poursuivi est d'améliorer le trafic au sein de la zone commerciale, en créant un accès spécifique au drive ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue du Bignon, parcelles cadastrales section O, n°914, 916, 1141, 1144, 1147, 1257, 1485, 1487, 1508 et section AL n°625, 627, 636, 700, 720, 797, 833 aux Herbiers ;
- en limite sud-ouest d'une zone commerciale ;
- en zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pays des Herbiers pour les parcelles AL 625, 636, 700, 720, 797, 833 et la parcelle O 1144, et en zone naturelle N pour les autres parcelles de ce même PLUi ;
- sur un terrain traversé par la rivière de la Grande Maine, par un émissaire d'évacuation des eaux pluviales s'écoulant dans un talweg, et se caractérisant par la présence d'un boisement, de quelques prairies mésophiles et de friches ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet a fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'Eau obtenue en 2021 en lien avec la thématique du rejet d'eaux pluviales ; il comporte un inventaire de terrain mené en juillet 2020 pour caractériser les habitats, espèces faunistiques, floristiques, et zones humides présentes sur le site du projet ; il a identifié :

- une mosaïque de milieux naturels potentiellement intéressants pour la biodiversité (prairies mésophiles, zones enherbées, boisements, friches...) ainsi que des haies et arbres isolés, notamment des chênes têtards en marge sud-ouest de la Grande Maine ;
- 89 espèces de plantes supérieures dont aucune n'est protégée mais deux sont déterminantes de ZNIEFF ; il a été considéré une absence d'enjeu floristique ;
- 12 espèces d'oiseaux dont 8 protégées et une dans la liste rouge des oiseaux nicheurs (Tourterelle des bois), 2 espèces de chiroptères protégées et une espèce de mammifère terrestre « quasi-menacée » sur la liste rouge nationale (Lapin de Garenne) ;
- deux zones humides de 700 m² et 1 500 m², situées respectivement à proximité de la rue du Bignon et au nord du site le long de l'émissaire hydraulique ;
- le projet entraînera l'imperméabilisation de 650 m² de zone humide de part et d'autre de l'émissaire hydraulique au nord du projet, qui sera busé sur une distance de 60 m ; une compensation est proposée en aval de la zone imperméabilisée en étendant la zone humide existante ; cette compensation a été examinée lors du dossier de déclaration Loi sur l'Eau de 2021 ;
- la gestion des eaux pluviales s'effectuera via des fossés et noues qui rejoindront la Grande Maine ; les ouvrages prévus sont adaptés à une occurrence décennale de pluies, ainsi qu'à une crue centennale ; ce mode de gestion a été traité lors de la procédure Loi sur l'Eau ;
- la création de la nouvelle voie évitera au maximum les espaces naturels à l'est (boisement, friche, haies) mais nécessitera la suppression d'une partie de haies et d'arbres ; en compensation, le même linéaire de haies et le même nombre d'arbres seront plantés le long de la Grande Maine sous forme de haies multi-strates avec des espèces locales ;
- le projet est soumis à permis d'aménager, procédure à même de prendre en compte sa bonne insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification d'une voie publique, création d'un giratoire sur la RD11 et d'une voie d'accès privée pour l'Hyper U des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

Au regard des interventions sur les haies et les arbres, la présence d'un écologue préalablement au démarrage des travaux est fortement recommandée.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique MORIN et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 12 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.